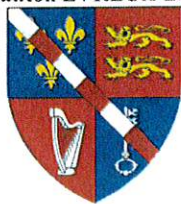


DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'ÉVREUX
Canton EVREUX EST



Mairie de JOUY SUR EURE

De la commune de Jouy sur Eure
Séance du 09 avril 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le neuf avril à 18 h 30, se réunit au nombre prescrit par la loi, et selon l'article L.2121-18 du CGCT dans le lieu exceptionnel de la salle des fêtes de la commune de Jouy sur Eure sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe ALLAIN.

Le conseil municipal de cette commune se réunit au nombre prescrit par la loi, et selon l'article L.2121-18 du CGCT dans le lieu exceptionnel de la salle des fêtes de la commune de Jouy-sur-Eure

Etaient présents :

Philippe ALLAIN - Pierre BAILHACHE - Pierre BERGER - Joël BUCAILLE - Alexandra DASSAS - Annick DELARUE - Chantal DUCHANGE - Annie JÉZÉQUEL - Olivier JOLY - Serge LAMBOY - Ludovic ROBERT - Hélène MOINET - Stéphane PETROZ - Chantal SAGALA - Caroline VALLOIS.

Absents excusés :

Nombre de conseillers :

- Afférent au CM	15
- En exercice	15
- présents	15
- votants	15
- absents	0
- exclus	0

Date de convocation :

02 avril 2020

Date d'affichage :

02 avril 2020

Date de réunion :

09 avril 2021

Procurations :

Objet : Vote des taux d'imposition 2021 de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Hélène MOINET a été nommée secrétaire de séance,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021.

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. A partir de 2021, les communes percevront, en compensation de leur perte de recettes, le produit du foncier bâti des départements.

Une réforme en plusieurs étapes pour les collectivités :

→ 2020 En 2020 : gel du taux de taxe d'habitation (TH) à son niveau de 2019. Les communes conservent leur pouvoir de taux sur le foncier bâti et non bâti.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703581-20210409-2021DELCOM0015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2021
Notification : 13/04/2021

→ 2021 : À compter de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les collectivités. Un nouveau schéma de financement des collectivités locales entrera en vigueur. Chaque catégorie de collectivités territoriales sera intégralement compensée de la suppression de cette recette fiscale, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi de finances pour 2020.
Pour compenser la suppression de la TH, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 et demande au Conseil Municipal de délibérer sur l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 joint à la présente.

Après délibération, le Conseil Municipal à d'unanimité (la majorité ou à l'unanimité) :
Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

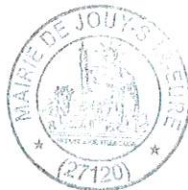
- Décide les taux suivants :
 - o Taxe foncière sur le bâti (TFB) 44,21 %
 - o Taxe foncière sur le non bâti (TFNB) 56,55 %
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :

Philippe ALLAIN	Pierre BAILHACHE	Pierre BERGER	Joël BUCAILLE	Alexandra DASSAS
Annick DELARUE	Chantal DUCHANGE	Annie JÉZÉQUEL	Olivier JOLY	Serge LAMBOY
Hélène MOINET	Stéphane PETROZ	Ludovic ROBERT	Chantal SAGALA	Caroline VALLOIS

Maire
Philippe ALLAIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703581-20210409-2021DELCOM0015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2021

Notification : 13/04/2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTES	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	425 599	44,21 (*)	433 200	191 518	44,21	191 518	116,22
Taxe foncière (non bâti).....	35 346	56,55	35 400	20 019	56,55	20 019	119,59
CFE.....			0	211 537		211 537	>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : <input type="checkbox"/>			Totaux :	211 537			
(*) dont taux départemental 2020 : 20,24							

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	44,21		
Taxe foncière (non bâti).....	56,55		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité		211 537	
Produit total de référence (total colonne 4)			
		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			10 125		>>>	10 125
Accusés compensatrices	DCRTP	versement	FNGJR	versement	Effet du coefficient correcteur contribution	
					-28 837	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

10 125	+	3 018	+	0	-	0	+	-28 837	=	195 813
Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGJR		Contribution FNGJR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur
Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale										

A EVREUX
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 JEAN-LUC BRENNER
 Le 23 MARS 2021

Le préfet,
 le

LE MAIRE
 Philippe ALLAIN
 Le 13/04/2021



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	239
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	150
Taxe foncière (non bâti) :	2 629
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	0,849549

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	10 279
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	8 179
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégréevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	96 065
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	10,54
d. Taux figé de taxe d'habitation	0,00
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	

5. PRODUIT DES IFR

Eoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	24,10
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :	>>>	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :	>>>		
national	>>>	communal	>>>		

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15)

Taux 2020 des EPCI	2,98000	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15)	116,22
	7,39000		119,59
	>>>		>>>

Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental

Taux national	41,86	Taux départemental	47,68	Taux 2021	119,20
	49,79		50,79		126,98
	>>>		>>>		>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017 ...	514 755	X	10.54	=	54 255
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					3 664
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					314
= ressources communales supprimées par la réforme.....					58 233 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	86 511
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	86
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	86 597 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produit net de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	102 016	+	86 511	=	188 527 C
---	---------	---	--------	---	------------------

IV - SUR-COUPS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	58 233 A	-	86 597 B	=	-28 364 D
---	-----------------	---	-----------------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-28\ 364}{188\ 527} = 0.849549$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.